



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 12 novembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ANTENNE DE BAYONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
SIGNATURE INDUSTRIE

Nos réf. : FD/UT64B n° D-2013-4430
Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00 Fax : 05 40 17 28 09

Objet : Demande de modifications

Rapport de l'inspection des installations classées

Par pétition du 7 décembre 2011 et du 3 octobre 2013, Monsieur MINBIELLE agissant en qualité de Responsable Qualité Sécurité Environnement de la société SIGNATURE Industrie sollicite des demandes de modifications des conditions d'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Urrugne. Ces modifications concernent :

- Suppression du rejet d'effluents n°5 (eaux résiduaires) ;
- Suppression des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Suppression de l'activité de décapage des potences avec des fluides organo-halogénés ;
- Modification du régime de classement des activités de charge d'accumulateurs, suite à la modification de la nomenclature (décret n°2006-646 du 31 mai 2006) ;
- Diminution des quantités de laque utilisées dans les installations (consommation très inférieure à 10 kg/jour) ;
- Diminution des quantités de poudres à base de résines organiques utilisées dans les installations (consommation inférieure à 170 kg/jour).

1. Présentation de la demande

SIGNATURE Industrie exploite une installation de fabrication de matériel de signalisation routière dans la zone industrielle de Berroueta, sur la commune d'Urrugne. Cette installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/IC/342 du 3 août 2004 au titre de la réglementation des installations classées, modifié par l'arrêté complémentaire n° 07/IC/121 du 23 avril 2007.

Les arrêtés complémentaires n°06/IC/372 du 9 octobre 2006 et 2841/2010/013 du 27 octobre 2010 réglementent la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau des installations d'Urrugne.

Le récépissé n°2841/2013/013 du 5 mai 2013 a pris acte du changement de dénomination sociale au profit de la société SIGNATURE Industrie SAS.

L'exploitation de l'unité de fabrication de matériel de signalisation routière est autorisée au titre de la rubrique n°2565 (Travail mécanique des métaux), de la rubrique n°2940 (Application de résines organiques) et au titre de la rubrique n°2566 (Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique).

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, des conditions d'exploitation des installations depuis 2004 et à l'amélioration du processus de traitement et de recyclage des eaux résiduaires, les modifications des installations doivent être prises en compte :

- Suppression du rejet d'effluents n°5 (recyclage des eaux résiduaires dans le process) qui entraîne l'abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires liées à la surveillance des rejets liquides et à la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- Suppression des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (remplacées par un groupe froid autonome utilisant des fluides frigorigènes) qui entraîne l'abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation liées à la surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

- Suppression de l'activité de décapage des potences avec des fluides organo-halogénés (remplacée par une installation de nettoyage à l'eau chaude sous haute pression) qui entraîne la suppression de la rubrique 2564 et l'abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation associées ;
- Modification du régime de classement des activités de charge d'accumulateurs, suite à la modification de la nomenclature (décret n°2006-646 du 31 mai 2006) qui ne sont plus soumises à déclaration, car la puissance installée est inférieure au seuil de classement pour la rubrique 2925 (15 kW pour un seuil de 50 kW) ;
- Modification du régime de classement des activités d'application de vernis, peintures, apprêts, etc. qui ne sont plus soumises à déclaration, car la quantité de laques utilisées est inférieure au seuil de classement pour la rubrique 2940-2 (consommation très inférieure à 10 kg/jour) ;
- Modification du régime de classement des activités d'application de vernis, peintures, apprêts, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, qui ne sont plus soumises à autorisation mais à déclaration, car la quantité de produits utilisés est inférieure au seuil de classement pour la rubrique 2940-3 (consommation inférieure à 170 kg/jour et supérieure à 20 kg/jour).

Conformément à la réglementation en vigueur (article R.512-33 du code de l'environnement), ces modifications doivent être portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2. Situation réglementaire

Le tableau ci-après reprend les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondant aux activités de l'établissement avant et après modifications.

AP 04/IC/342 du 3 août 2004 modifié				Classement des installations après modifications			
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime	N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
2565-2a	Revêtement thermique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Cmax = 24 000 l	A	2565-2a	Revêtement thermique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres	Cmax = 24 000 l	A
2940-3a	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque : 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour	Qmax = 310 kg/j	A	2940-3b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque : 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kg/j et inférieure à 200 kg/j	Qmax = 170 kg/j	DC
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	-/-	A	2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	-/-	A
2560-2	Travail mécanique des métaux	Pmax = 160 kW	D	2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Pmax = 160 kW	D
2940-2b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Qmax = 23 kg/j	DC	2940-2	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Qmax < 10 kg/j	NC
2910-A2	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	P = 3,183 MW	D	2910-A2	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	P = 5,114 MW	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 180 kW	D	2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	P = 180 kW	NC

AP 04/IC/342 du 3 août 2004 modifié				Classement des installations après modifications			
N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime	N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité des installations	Régime
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Vmax = 850 l	D	Supprimée	Plus de décapage utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques.		NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Pmax = 15 kW	D	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Pmax = 15 kW	NC
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1.	Qmax < 100 kg/j	NC	2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1.	Qmax < 100 kg/j	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Céq < 10m3	NC	1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Céq < 10m3	NC

3. Analyse de l'inspection des installations classées

Ces demandes de modifications des conditions d'exploitation, fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 04/IC/342 du 3 août 2004 modifié, s'inscrivent en application de l'article R.512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de l'article R.513-1 du Code de l'Environnement pour les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis.

3.1. Modifications de nomenclature et bénéfice des droits acquis

Suite à la parution du décret 2006-646 du 31 mai 2006, la société SIGNATURE Industrie a demandé à bénéficier de l'antériorité, conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement, pour la rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs), pour une puissance maximale égale à 10 kW. Cette activité n'est plus classée au titre de la réglementation des ICPE.

Suite à la parution du décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, la société SIGNATURE Industrie a demandé à bénéficier de l'antériorité, conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement, pour la rubrique 2920 (Installations de réfrigération et de compression), pour une puissance maximale égale à 180 kW. Cette activité n'est plus classée au titre de la réglementation des ICPE.

3.2. Modifications des conditions d'exploitation

La société SIGNATURE Industrie a déclaré au Préfet des Pyrénées Atlantiques, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 04/IC/342 du 3 août 2004 modifié et en application de l'article R.512-33-II du code de l'environnement, des modifications des conditions d'exploitation des installations d'Urrugne :

- la suppression du rejet d'effluents n°5 (recyclage des eaux résiduaires dans le process) qui entraîne l'abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires liées à la surveillance des rejets liquides et à la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
- la suppression des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (remplacées par un groupe froid autonome utilisant des fluides frigorigènes) qui entraîne l'abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation liées à la surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- la suppression de l'activité de décapage des potences avec des fluides organo-halogénés (remplacée par une installation de nettoyage à l'eau chaude sous haute pression) qui entraîne la suppression de la rubrique 2564 et l'abrogation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation associées ;
- la modification du régime de classement des activités d'application de vernis, peintures, apprêts, etc. qui ne sont plus soumises à déclaration, car la quantité de laques utilisées est inférieure au seuil de classement pour la rubrique 2940-2 (consommation très inférieure à 10 kg/jour) ;
- la modification du régime de classement des activités d'application de vernis, peintures, apprêts, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, qui ne sont plus soumises à autorisation mais à déclaration, car la quantité de produits utilisés est inférieure au seuil de classement pour la rubrique 2940-3 (consommation inférieure à 170 kg/jour et supérieure à 20 kg/jour).

La vérification du caractère substantiel ou non des modifications a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « *En cas de modification ou d'extension en deçà des seuils mentionnés dans les directives IPPC/IED et Seveso ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.* ».

Dans cet examen au cas par cas, il est précisé : « *De même que l'évolution du tableau de classement des installations selon les rubriques de la nomenclature, le niveau d'extension de la capacité d'une activité autorisée ne constitue pas en soi un critère pertinent pour juger qu'une extension est ou non substantielle. C'est là encore l'importance des dangers et inconvénients induits par cette extension qui est le critère déterminant. En dehors des seuils mentionnés au II ci-dessus, imposés par la réglementation transposant les dispositions européennes, il n'est donc pas pertinent de fixer au niveau national des seuils, à partir duquel une augmentation de capacité serait à considérer comme modification substantielle. Ceci doit être examiné au cas par cas en fonction de l'importance des rejets, dangers ou autres inconvénients induits par cette extension, cette importance étant elle-même à considérer de manière relative en fonction de l'environnement de l'installation et notamment de son environnement humain et de la sensibilité des milieux impactés, comme indiqué dans les points suivants. Ainsi, dès lors qu'une telle augmentation de capacité s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation, permettant de les maintenir, voire de les réduire, et dès lors que les seuils mentionnés au point II ci-dessus ne sont pas franchis, des augmentations de capacité importantes peuvent être considérées comme non substantielles.* ».

Les modifications des conditions d'exploitation de l'unité de fabrication de matériel de signalisation routière de la société SIGNATURE Industrie envisagées concernent principalement des activités soumises à déclaration, des activités non classées, une activité soumise à autorisation qui n'est plus soumise qu'à déclaration.

Les incidences liées à ces modifications sont, donc, limitées et réduites par l'application des procédures d'exploitation et les mesures déjà en place.

De plus, la suppression du rejet d'eaux résiduaires (rejet d'effluents n°5), consécutif à la mise en place d'un recyclage de ces effluents dans le process et le démantèlement de la station de traitement physico-chimique est de nature à réduire notablement les impacts des installations sur l'environnement. Les eaux résiduaires traitées étaient rejetés dans le réseau des eaux pluviales avant de rejoindre le milieu naturel. Les effluents industriels étaient constitués d'une part des eaux de nettoyage chargées en acide chlorhydrique et d'autre part des eaux de lavage utilisées pour décaper la peinture restée sur les crochets de suspension des pièces après pyrolyse. Ces effluents sont maintenant recyclés et les installations fonctionnent en « 0 rejet » depuis octobre 2010. Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 07/IC/121 du 23 avril 2007, n°06/IC/372 du 9 octobre 2006 et 2841/2010/013 du 27 octobre 2010, qui imposaient à la société SIGNATURE Industrie une surveillance des rejets de l'effluent n°5 et une surveillance de paramètres dans le cadre de la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau doivent être abrogés.

Enfin, les mesures de maîtrise des risques déjà en place, sont de nature à réduire notablement le risque de libération de potentiels de dangers, par ailleurs réduits avec les produits concernés et l'exposition potentielle du public.

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que ces demandes de modifications des conditions d'exploitation peuvent être considérées comme non substantielles, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Les demandes de la société SIGNATURE Industrie ne nécessitent pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation. Toutefois il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement des activités et de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/IC/342 du 3 août 2004 modifié et d'abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 07/IC/121 du 23 avril 2007, n°06/IC/372 du 9 octobre 2006 et 2841/2010/013 du 27 octobre 2010.

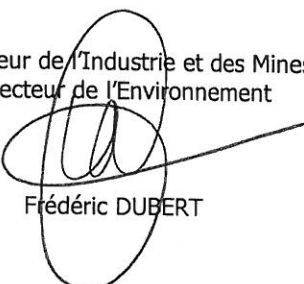
6. Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations, et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant et ses remarques ont été prises en compte.

7. Conclusion

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'Environnement



Frédéric DUBERT